

## RÈGLEMENT NUMÉRO 78

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS DE LA MRC D'ABITIBI NUMÉRO 75**

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Article 1: Objet

L'objet du présent règlement vise à soustraire le territoire de la municipalité de Barraute de l'aire d'application du règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'intervention forestière de la MRC d'Abitibi numéro 75.

Article 2: Modification de l'aire d'application

L'article 3.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

#### 3.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur les territoires municipaux suivants :

Amos	Landrienne	Trécesson
La Corne	Launay	TNO Lac-Chicobi (Guyenne)
La Motte	Preissac	

Article 3: Modification du Plan no 4/4

Le plan « Règlement de contrôle intérimaire MRC d'Abitibi » no 4/4 du règlement de contrôle intérimaire n° 75 est remplacé par le plan représenté à l'annexe A du présent règlement.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2001.

(s) Marcel Massé

---

Marcel Massé,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur Général et  
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	13 juin 2001
Règlement adopté le :	12 septembre 2001
Entrée en vigueur / Avis du ministre :	15 novembre 2001
Avis public dans l'Écho :	28 novembre 2001